

## FONDS CONNOR, CLARK & LUNN

Modification n° 1

datée du 28 juin 2018  
apportée à la notice annuelle datée du 26 avril 2018  
à l'égard des fonds suivants :

CC&L Core Income and Growth Fund  
Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L  
(collectivement, les « Fonds »)

La présente modification n° 1 datée du 28 juin 2018 apportée à la notice annuelle datée du 26 avril 2018 (la « notice annuelle ») fournit certains renseignements additionnels sur les Fonds, et la notice annuelle devrait être lue à la lumière de ces renseignements. À moins d'indication contraire dans la présente modification n° 1, les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la notice annuelle. Le terme série FI désigne les parts de série FI offertes dans le prospectus simplifié, tel qu'il est modifié aux présentes.

### PLACEMENT DE NOUVELLES PARTS DE SÉRIE FI

Comme il est décrit ci-après, à compter du 28 juin 2018 (la « date d'entrée en vigueur »), chacun des Fonds commencera à offrir des parts de série FI. Les parts de série FI sont proposées aux clients des courtiers qui participent à des programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée proposés par les courtiers, lesquels courtiers ont signé une entente relative aux parts de série FI avec le gestionnaire. Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux Fonds pour les parts de séries FI; les investisseurs qui sont porteurs de parts de série FI seront plutôt assujettis à des frais de gestion pour leur compte, lesquels sont versés à leur courtier. Le gestionnaire reçoit une rémunération de chaque courtier pour les services rendus au courtier en lien avec les programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée des courtiers.

### ADMISSIBILITÉ DE SÉRIES SUPPLÉMENTAIRES DE TITRES

À l'exception des modifications ci-dessous, les modalités du placement énumérées dans la notice annuelle s'appliquent aux parts de série FI. Les modifications indiquées ci-après sont en vigueur à compter du 28 juin 2018.

#### Page couverture

1. La page couverture est modifiée afin d'indiquer que les parts de série FI sont également offertes par le CC&L Core Income and Growth Fund et par le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L.

#### Introduction

2. La liste de définitions est modifiée afin de comprendre ce qui suit :

« Le terme *série FI* désigne les parts de série FI offertes dans le prospectus simplifié; »

## **DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS**

3. La phrase suivante est ajoutée avant le dernier paragraphe :

« Les conventions de fiducie du CC&L Core Income and Growth Fund et du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L ont été modifiées le 21 août 2017 afin de créer les parts de série FI. »

## **DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS**

4. Le texte qui suit est ajouté après la mention « Séries F » :

Séries FI : Les parts de série FI du CC&L Core Income and Growth Fund et du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L sont proposées aux clients des courtiers qui participent à des programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée proposés par les courtiers, lesquels courtiers ont signé une convention relative à la série FI avec nous. Aucuns frais de gestion ne sont imputés à un Fonds pour les parts de séries FI; les investisseurs qui sont porteurs de parts de série FI seront plutôt assujettis à des frais de gestion pour leur compte, lesquels sont versés à leur courtier. Nous recevons une rémunération de chaque courtier pour les services rendus au courtier en lien avec les programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée des courtiers. Si vous ne remplissez plus les conditions d'admissibilité pour détenir des parts de série FI d'un Fonds parce qu'elles ont été transférées de votre compte en gestion distincte ou en gestion unifiée auprès de votre courtier ou pour une autre raison, nous pouvons, sans vous aviser, changer la désignation de votre placement pour une autre série de parts du Fonds à laquelle vous êtes admissible.

## **ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS**

### **Placement minimal**

5. Le texte qui suit est ajouté à la fin du premier paragraphe :

« Le placement minimal initial ou subséquent que nous fixons pour les placements dans les parts de série FI du CC&L Core Income and Growth Fund et du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L est établi dans l'entente intervenue entre le gestionnaire et le courtier dans le cadre du programme de comptes en gestion distincte ou du programme de comptes en gestion unifiée du courtier, lequel peut être modifié de temps à autre par le gestionnaire et le courtier. »

### **Substitutions – Substitution entre Fonds**

6. Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Vous pouvez substituer une série de parts d'un Fonds pour une autre série de parts d'un autre Fonds, pourvu que la substitution respecte les restrictions susmentionnées en ce qui a trait aux placements minimaux et que vous soyez par ailleurs admissible à cette série. »

### **Substitutions – Substitution entre Séries**

7. Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Vous pouvez substituer une série de parts d'un Fonds pour une autre série de parts du même Fonds, pourvu que la substitution respecte les restrictions susmentionnées en ce qui a trait aux placements minimaux et que vous soyez par ailleurs admissible à telle série. »

### **Imposition des porteurs de parts**

8. Le texte qui suit est ajouté à la fin du dernier paragraphe :

« Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir dans quelle mesure les frais qu'ils doivent payer en lien avec un placement dans les parts d'un Fonds peuvent être déduits. »

## ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

CC&L Core Income and Growth Fund  
Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L  
(les « Fonds »)

Date : Le 28 juin 2018

La présente modification n° 1 datée du 28 juin 2018, avec la notice annuelle datée du 26 avril 2018, et le prospectus simplifié daté du 26 avril 2018, modifié par la modification n° 1 datée du 28 juin 2018, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(Signé) « Tim Elliott »  
Tim Elliott  
Chef de la direction de  
Connor, Clark & Lunn Funds  
Inc., à titre de gestionnaire des  
Fonds et pour le compte des  
Fonds

(Signé) « Michael Freund »  
Michael Freund  
Chef de la direction financière de  
Connor, Clark & Lunn Funds Inc.,  
à titre de gestionnaire des Fonds et  
pour le compte des Fonds

Pour le compte du conseil d'administration de Connor, Clark & Lunn Funds Inc., à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds et pour le compte des Fonds :

(Signé) « Warren Stoddart »  
Warren Stoddart  
Administrateur